



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 564

ARRÊTÉ

N° 2014 218-0002 du - 6 AOUT 2014 portant
**prescriptions complémentaires à la Société COVED pour son site « Quai de
Transfert » situé à ASPACH-LE-HAUT concernant les garanties financières
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89892 du 15 mars 1989 portant autorisation à la société SGTA (Société gestionnaire de transfert d'Aspach le Haut) d'exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères et autres résidus urbains assimilables à ASPACH Le Haut, modifié par l'arrêté n°982248 du 27/07/1998 (autorisation d'étendre le site),
- VU** le récépissé de changement d'exploitant de la société SGTA en société COVED en date du 23 janvier 2008,
- VU** les actes administratifs antérieurement délivrés à la société SGTA/COVED pour l'exploitation du site,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 23 décembre 2013 (*dépôt le 31 décembre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 05 mars 2014,

- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 12 mai 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 mai 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2014,

CONSIDÉRANT les installations visées par la rubrique n° 2714, 2716 sont exploitées par la société Coved et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 174 872 euros TTC € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de janvier 2014 (705,60) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0603,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurement applicables, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, qui peut se faire à travers la mise à jour de la nomenclature applicable au site,

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées a évolué, avec notamment l'apparition des rubriques 2716, 2714, et qu'il convient de mettre à jour la nomenclature applicable au site,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de cette nomenclature des installations classées est possible dans la mesure où l'exploitant s'est déclaré dans un délai de un an consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue le 13 avril 2010, et que les installations ont été régulièrement mises en service avant la modification de la nomenclature,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société COVED dont le siège social est situé 1 rue Antoine Lavoisier – 78280 Guyancourt ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, pour son site « Quai de transfert » situé rue des Genêts 68700 ASPACH LE HAUT, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **174 872 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 705,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	34 974	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	69 948	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	104 923	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	139 898	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	174 872	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET QUANTITES DE DECHETS PRESENTS SUR SITE

La nomenclature des installations classées applicable au site est remplacée par : «

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1500	m ³
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	1500	m ³
2715	/	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	250	m ³

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.».

ARTICLE 6 – CLOTURE

Le site est entouré d'une clôture résistante permettant d'empêcher efficacement toute intrusion sur le site.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10- EXÉCUTION

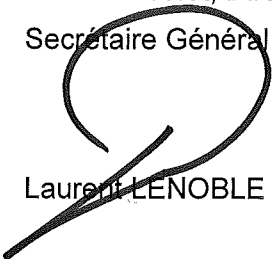
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Aspach-Le-Haut et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Aspach-Le-Haut pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Aspach-Le-Haut et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le **- 6 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant



Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.